



Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION

-19-24-

Séance du 28 mars 2024

Le jeudi 28 mars deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Michel PEDERENCINO, conformément à la convocation qui lui a été faite le 22 mars 2024, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : Michel PEDERENCINO, Jean-Luc VANDENBEUCK, Vincent JEANMOUGIN, Priscilla LEGRAND, Henri DAZIN, Eric DESENCLOS, Christophe BLERVAQUE, Audrey MELONI, Pauline CANVA, Alain DRUELLE, Cathy DELOFFRE, Emmanuel LASSON.

Représentée : Murielle BERNARD (par Priscilla LEGRAND)

Absente excusée : Évelyne COYAUX

Secrétaire : Jean-Luc VANDENBEUCK

Mise à jour du RIFSEEP

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été mis en place par délibération en date du 21 octobre 2021.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°40-23 en date du 21 septembre 2023 a mis à jour le RIFSEEP pour la catégorie A. Cependant, Monsieur le Sous-préfet a rappelé par courrier recommandé avec accusé réception en date du 17 novembre 2023 que le Comité Social Territorial doit être consulté avant de prendre une telle délibération. Ainsi, le Comité Social Territorial a été saisi par courriel le 23 novembre 2023.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 mars 2024.

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Chaque part de l' I. F. S. E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'État. Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquelles correspondent les montants plafonds repris dans le tableau du CDG 59 (référence CDG-INFO2016-1/CDE - mise à jour du 28 novembre 2022) – la collectivité prendra en référence les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs du personnel titulaire.

CATÉGORIE A		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		I.F.S.E.	C.I.A.
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	3 600 €

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 059-215902289-20240328-19_24_RIFSEEP-DE



L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DÉCIDE

- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- le maintien aux personnels du montant indemnitaire aussi favorable qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Ainsi délibéré,

Le Maire
Michel PEDERZINI

Publication le :

Transmission au représentant de l'État le :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.